

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age. ItemA.](#)[Tardif. La procédure aux XIIIe-XIVe siècles. | Le roi et la justice à partir du XIIIe siècle.](#)

A. Tardif. La procédure aux XIIIe-XIVe siècles. | Le roi et la justice à partir du XIIIe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0065

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XIVe siècles](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE

La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles :
ou procédure de transition

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1885

EDITEUR Paris : A. Picard , 1885

Le roi et le justice à partir du XIII^e s.

- cf seigneur fief il a juridiction seigneuriale sur les fief et censiers de son royaume.

Mal sa souveraineté peut donner en outre sur les seigneurs et leur subordonnés la "garde gable de son royaume." (Beaumanoir §. xxxiv. 41)

Les décisions ne relevant que de lui; et celui qui le contredit se trouverait rebelle et lui-même doit

le roi a donc un droit imminent de justice sur le royaume.

- Il y a un certain nombre de ces "royaumes" où il n'est pas connu et le roi de les savoir, mais qu'ils le "touchent."

Ces cas se multiplient au XIII^e s. sous l'action de la loi. Boutellier les résume en 12 pages de la "Somme rurale".

- A la fin du XIII^e s. apparaît la théorie que que la justice réside du roi. Beaumanoir et l'auteur anonyme du coutumier d'Artois affirment que toutes les juridictions seigneuriales sont liées du roi en fief et en arrière-fief.

Les seigneurs tiennent de lui la possession de droits de justice; et lui ne peuvent se renoncer.

on peut de venir en la cour par défaut de
droit, ou pour juger, ou juger en la cour
c/ ~~par~~ coutume.

- En outre il connaît spécialement
 - du contentieux de juridiction haute seigneur
 - des censures
 - des assises fait en la cour par restriction de
l'effet des serments mis.
 - des questions relatives aux douanes, aux prisonniers
à l'exception

- Le roi - un droit de nomination de ses officiers
est tout large : i.e. il peut bien pourvoir de tout
en juridiction haute, pourvoir de toutes affaires, tout
avec même à recueillir la juridiction de ses seigneurs.
Mais dès que le prince pourvoit à répondre de toutes
jurisdictions royales il ne peut + recueillir à l'exception.

A partir de la fin du XIII^e, on ^{touchant} ~~admet~~ que le
exercer de ce droit de privation le souverain ne
dépense pas le boni de leur justice ; il ne s'agit que
reprendre la jouissance d'une privation qui leur avait
été enlevée.

169.12.